



Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Protection des Populations
Service Vétérinaire
DDCSPP SV EN 2018 06 18 001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant enregistrement
d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

GAEC DU ROCHET
Chemin des Chocheux
25390 ORCHAMPS-VENNES

Activité d'élevage de vaches laitières

LE PRÉFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de ORCHAMPS-VENNES, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée, le Plan National de Prévention des Déchets, le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Doubs ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2016 portant nomination de Mme Annie TOUROLLE, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs à compter du 9 mai 2016 ;

- VU l'arrêté préfectoral N°25-2017-11-03-004 du 3 novembre 2017 portant délégation de signature à Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU l'arrêté préfectoral N°25-2018-05-23-001 du 23 mai 2018 portant subdélégation de signature de Madame Annie TOUROLLE, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU la demande présentée le 5 octobre 2017 et déclarée complète et régulière le 22 janvier 2018 par le GAEC du ROCHET dont le siège social est Chemin des Chocheux à ORCHAMPS-VENNES (25390) pour l'enregistrement d'un élevage de 195 vaches laitières (rubriques n°2101 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de ORCHAMPS-VENNES et FOURNETS-LUISANS ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations existantes et projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le 26 février et le 26 mars 2018 inclus ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 1^{er} février et le 10 avril 2018 ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 12 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet ne nécessite pas le basculement vers une procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations du GAEC du ROCHET dont le siège social est situé au Chemin des Chocheux à ORCHAMPS-VENNES, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire des communes de ORCHAMPS-VENNES et FOURNETS-LUISANS.

Leurs localisations sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.1.2. AGREMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2101 – 2 - b	Bovins (activité d'élevage, transit, vente, etc)	Élevage de vaches laitières	195 VL maximum (y compris vaches tarées)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Adresse ou Lieux-dits	Type de bâtiments d'élevage
ORCHAMPS-VENNES	Chemin des Chocheux	Logement des vaches laitières et des veaux
ORCHAMPS-VENNES	« les Prés »	Logement des génisses
FOURNETS-LUISANS	Rue Bas des Fournets - « les Fournets »	Logement des génisses

Les installations sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déclarée complète et régulière le 22 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif (cas nouveau site)

ARTICLE 1.4.4. mise à l'arrêt définitif

Sans objet.

Chapitre 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES applicables

Article 1.5.1. Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

•arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Conformément à l'article 13 de l'arrêté susvisé, à défaut de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques notamment d'un appareil d'incendie implanté à moins de 200 mètres au plus du risque, l'exploitant met en place une réserve d'eau de 180 m³ sur le site principal et 120 m³ sur les 2 autres sites.

ARTICLE 2 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente (tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, ce recours administratif prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au GAEC du ROCHET.

Conformément à l'article R.512-46-24 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées au cours de la consultation du public
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations chargée de l'Inspection des Installations Classées, les maires de ORCHAMPS-VENNES et FOURNETS LUISANS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à BESANÇON, le 18 juin 2018

Pour le Préfet,
La directrice départementale



Annie TOUROLLE